

République Française
Département VOSGES
COMMUNE DE LAMARCHE

Compte rendu de séance

Séance du 27 Avril 2022

L'an 2022 et le 27 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des associations sous la présidence de VAGNE Daniel Maire

Présents : M. VAGNE Daniel, Maire, Mmes : FLORIOT Anne-Marie, OBART-MICHELET Annick, RELION Marie-Chantal, MM : CHAMPAGNE Pierre, CONTAUX Jean-Benoît, HEITZ Laurent, MAIRE Jean-Marie, MAYOUD Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme RAOULT Clarisse à Mme OBART-MICHELET Annick, MM : DEROUSSENT Philippe à Mme FLORIOT Anne-Marie, GANDON Gérard à M. CONTAUX Jean-Benoît

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 9

Date de la convocation : 21/04/2022

Date d'affichage : 21/04/2022

A été nommé(e) secrétaire : FLORIOT Anne-Marie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2022 - 2022-009

ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - 2022-010

ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2021 - 2022-011

AFFECTATION DES RESULTATS 2021 - 2022-012

VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 - 2022-013

BUDGET PRIMITIF 2022 COMMUNE - 2022-014

VOTE DES TAUX DES TAXES - 2022-015

LOCATION TERRAIN DE LA GARE - 2022-016

ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - 2022-017

TRAVAUX DE VOIRIE - 2022-018

PRIX DE L'EAU 2023 - 2022-019

EQUIPEMENT DE LA COMMUNE EN VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTIONS - 2022-020

PETITES VILLES DE DEMAIN / VOLET SECURITE - 2022-021

PETITES VILLES DE DEMAIN : PLAN DE FINANCEMENT DU BUREAU D'ETUDE - 2022-022

TRAVAUX SYLVICOLES 2022 : CHOIX DES ENTREPRISES - 2022-023

DEMARCHE FORÊT D'EXCEPTION CANDIDATE DE DARNEY - LA VOGUE : PROTOCOLE D'ACCORD - 2022-024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES

- 2022-025

MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR AUTOCARS AVEC LA SOCIETE KEOLIS - 2022-026

INSTAURATION DU TELETRAVAIL - 2022-027

SDEV : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC - 2022-028

ADHESIONS ET RETRAIT DE COLLECTIVITES AU SDANC - 2022-029

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2022 -réf : 2022-009

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 22 janvier 2022 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2022 est adopté.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 -réf : 2022-010

VU le Code des Communes et notamment les articles L.121-27, L.241-1 à L.241-6, R.241-33, Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution des budgets principaux et annexes de l'exercice 2021

AYANT ENTENDU, l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de la 1ère adjointe, Mme Anne-Marie FLORIOT conformément à l'article L121-13 du Code des Communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ADOpte, le Compte Administratif de la forêt de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

BUDGET FORÊT		Dépenses	Recettes	Soldes
<u>FONCTIONNEMENT</u>	Résultat Propre à l'exercice	390 787.63 €	567 557.58 €	+ 176 769.95 €
	Résultat 2020 reportés		369 539.08 €	+ 369 539.08 €
	RESULTAT	390 787.63 €	977 096.66 €	+ 546 309.03 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	Résultat Propres à l'exercice	69 515.48 €	00.00 €	- 69 515.48 €
	Résultat 2020 reportés		40 371.55 €	+ 40 371.55 €
	RESULTAT	69 515.48 €	40 371.55 €	-29 143.93 €
	Reste à réaliser reporter N+1	50 000.00 €	00 €	- 50 000.00 €
	RESULTAT après déduction des RAR			- 79 143.93 €
	RESULTAT Cumulé	510 303.11 €	977 468.21 €	+ 467 165.10 €

ADOPTÉ, le Compte Administratif de l'eau de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

BUDGET EAU		Dépenses	Recettes	Soldes
EXPLOITATION	Résultat Propre à l'exercice	180 815.42 €	221 791.78 €	+ 40 976.36 €
	Résultat 2020 reportés			
	RESULTAT	180 815.42 €	221 791.78 €	+ 40 976.36 €
INVESTISSEMENT	Résultat Propres à l'exercice	171 214.76 €	278 415.22 €	+ 107 200.46 €
	Résultat 2020 reportés	206 438.70 €		- 206 438.70 €
	RESULTAT	377 653.46 €	278 415.22 €	- 99 238.24 €
	Reste à réaliser reporter N+1	00.00 €	00.00 €	00.00 €
	RESULTAT après déduction des RAR			- 99 238.24 € €
	RESULTAT Cumulé	558 468.88 €	500 207.00 €	- 58 261.88 €

ADOPTÉ, le Compte Administratif de l'aménagement de trésorerie de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

BUDGET AMENAGEMENT TRESORERIE		Dépenses	Recettes	Soldes
FONCTIONNEMENT	Résultat Propre à l'exercice	2 339.08 €	9 745.30 €	+ 7 406.22 €
	Résultat 2020 reportés		9 424.44 €	+ 9 424.44 € €
	RESULTAT	2 339.08 €	19 169.74 €	+ 16 830.66 €
INVESTISSEMENT	Résultat Propres à l'exercice	00.00 €	00.00 €	+ 00.00 €
	Résultat 2020 reportés		91 419.60 €	+ 91 419.60 €
	RESULTAT	00.00€	91 419.60 €	+ 91 419.60 €
	RESULTAT CUMULE	2 339.08 €	110 589.34 €	+ 108 250.26 €

ADOPTE, le Compte Administratif de la Chaufferie de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

BUDGET CHAUFFERIE		Dépenses	Recettes	Soldes
EXPLOITATION	Résultat Propre à l'exercice	258 257.974 €	267 879.92 €	+ 9 621.95 €
	Résultat 2020 reportés		55 690.86 €	+ 55 690.86 €
	RESULTAT	258 257.974 €	323 570.78 €	+ 65 312.81 €
INVESTISSEMENT	Résultat Propres à l'exercice	89 195.44 €	77 684.46 €	- 11 510.98 €
	Résultat 2020 reportés	14 640.44 €		- 14 640.44 €
	RESULTAT	103 835.61 €	77 684.46 €	- 26 151.42 €
	RESULTAT CUMULE	362 093.85 €	401 255.24 €	+ 39 161.39 €

ADOPTE, le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

BUDGET GENERAL		Dépenses	Recettes	Soldes
FONCTIONNEMENT	Résultat Propre à l'exercice	718 398.40 €	909 771.20 €	+ 191 372.80 €
	Résultat 2020 reportés		179 219.54 €	+ 179 219.54 €
	RESULTAT	718 398.40 €	1 088 990.74 €	+ 370 592.34 €
INVESTISSEMENT	Résultat Propres à l'exercice	144 847.24 €	259 873.12 €	+ 115 025.88 €
	Résultat 2020 reportés		73 733.66 €	+ 73 733.66 €
	RESULTAT	144 847.24 €	333 606.78 €	+ 188 759.54 €
	Reste à réaliser reporter N+1	200 060.00 €		- 200 060.00 €
	RESULTAT après déduction des RAR			- 11 300.46 €
	RESULTAT Cumulé	1 063 305.64€	1 422 597.52 €	+ 359 291.88 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2021 -réf : 2022-011

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.241-1 à L.241-6, R.241-1 à R.241-33,

Monsieur le Maire précise que le Receveur en poste à DARNEY, comme la Loi lui en fait l'obligation, a transmis à la Commune ses comptes de gestion pour :

- le Budget Principal
- le Budget Forêt
- le Budget Annexe Eau et Assainissement
- le Budget Chaufferie Bois
- le Budget Aménagement de Trésorerie

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021, ont été réalisées par le Receveur et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux Comptes Administratifs respectifs de chaque budget de la Commune.

CONSIDERANT, l'identité de valeur entre les écritures des Comptes Administratifs du Maire adoptés ce même jour et les comptes de Gestion du Receveur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECLARE, que les Comptes de Gestion dressés par le Receveur pour l'exercice 2021, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

AFFECTATION DES RESULTATS 2021 -réf : 2022-012

Le Conseil municipal, en application de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, M4, M49

Après avoir approuvé ce même jour les Comptes Administratifs 2020, il est procédé à l'affectation des résultats, comme suit :

- **Résultat du Budget Forêt**

Monsieur le Maire, présente les résultats, comme suit :

- un **excédent de Fonctionnement** d'un montant de **+ 546 309.03 €**
- Constate que la **section d'investissement** fait apparaître un **solde d'exécution négatif** de **- 29 143.93 €**
(Reste à réaliser : 50 000 € (dépenses))
- **Affectation** en section de **fonctionnement** (ligne 002 en recettes) **467 165.10 €**
- **Affectation** en section d'**investissement** (ligne 001 en dépenses) **29 143.93 €**
- **Affectation au 1068** en recette d'investissement **79 143.93 €**

- **Résultat du Budget Eau**

Monsieur le Maire, présente les résultats, comme suit :

- un **excédent de Fonctionnement** d'un montant de **+ 40 976.36 €**
- Constate que la **section d'investissement** fait apparaître un **solde d'exécution négatif** de **- 99 238.24 €**

- **Affectation au 1068** en recette d'investissement **40 976.36 €**
- **Affectation** en section d'investissement (ligne 001 en dépenses) **99 238.24 €**

• **Résultat du Budget Chaufferie**

Monsieur le Maire, présente les résultats, comme suit :

- un **excédent de Fonctionnement** d'un montant de **+ 65 312.81 €**
- Constate que la **section d'investissement** fait apparaître un **solde d'exécution négatif** de **- 26 151.42 €**
- **Affectation** en section de **fonctionnement** (ligne 002 en recettes) **39 161.39 €**
- **Affectation au 1068** en recette d'investissement **26 151.42 €**
- **Affectation** en section d'investissement (ligne 001 en dépenses) **26 151.42 €**

• **Résultat du Budget Principal**

Monsieur le Maire, présente les résultats, comme suit :

- un **excédent de Fonctionnement** d'un montant de **+ 370 592.34 €**
- Ajout des reports du budget aménagement de trésorerie clôturé au 31.12.2021* **+16 830.66 €**
- TOTAL excédent de fonctionnement** **+ 387 423.00 €**

Constate que la **section d'investissement** fait apparaître un **solde d'exécution positif** de **+ 188 759.54 €**

(Reste à réaliser : 200 060.00 € (dépenses)

- Ajout des reports du budget aménagement de trésorerie clôturé au 31.12.2021* **+ 91 419.60 €**
- TOTAL excédent d'investissement** **+ 280 179.14 €**

- **Affectation** en section de **fonctionnement** (ligne 002 en recettes) **387 423.00 €**
- **Affectation** en section d'investissement (ligne 001 en recettes) **280 179.14 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

D'AFFECTER, les résultats comme indiqués ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2022 -réf : 2022-013

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ses projets de budgets pour l'exercice 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOTE, à l'unanimité les budgets primitifs de l'exercice 2022, arrêtés comme suit :

BUDGET FORET:

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	928 385.10 €	928 385.10 €
INVESTISSEMENT	171 143.93 €	171 143.93 €

BUDGET SERVICE DES EAUX :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	213 977.42 €	213 977.42 €
INVESTISSEMENT	245 803.36 €	245 803.36 €

BUDGET CHAUFFERIE BOIS :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	303 686.36 €	303 686.36 €
INVESTISSEMENT	116 789.82 €	116 789.82 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

BUDGET PRIMITIF 2022 COMMUNE -réf : 2022-014

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le budget primitif 2022 de la commune arrêté comme suit :

BUDGET	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 098 018.00 €	1 098 018.00 €
INVESTISSEMENT	681 872.22 €	681 872.22 €

REFUSE l'opération 2022002 "Vidéoprotection" avec 4 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions.

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 2)

VOTE DES TAUX DES TAXES -réf : 2022-015

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la notification des taux d'imposition locale.

Pour rappel : Il informe les membres du Conseil que l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. À partir de 2021, les communes percevront, en compensation de leur perte de recette de TH, le produit de la TFPB perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFPB (25,65%), qui viendra s'additionner au taux communal.

Ainsi, en 2022 le taux de référence de TFPB de notre commune doit correspondre à la somme du taux communal que nous fixons et du taux départemental de 25,65 %.

Après avoir examiné l'état de notification des taux d'imposition locale pour 2022,

Et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les taux – sans les modifier - comme suit :

Taxes foncière (bâti) 2022 : 34.77 % (dont 9.12 % communale et 25.65 % départementale)

Taxes foncière (non bâti) 2022 : 13.57 %

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

LOCATION TERRAIN DE LA GARE -réf : 2022-016

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de louer le terrain sis à la Gare de LAMARCHE, cadastré section ZR n°54, d'une surface de 79 a 20 ca, au tarif de 100 €/ha par an, sous forme de convention précaire pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 à Monsieur MERLIN Philippe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -réf : 2022-017

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2022 aux associations.

Compte 6574	10 000 €
Comité des Fêtes	1 000 €
U.S.L.	2 000 €
Club de l'amitié	200 €
C.G.L.	500 €
ADMR	600 €
A.D.P.3P	600 €
Association Accueil et Loisir (E.S.F)	400 €
La Pétanque Lamarchoise	500 €
Souvenir français	150 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	150 €
Au petit bonheur des résidents (Hôpital)	350 €
La Florissante du haut Mouzon -AAPPMA-	200 €
Batterie fanfare l'Espérance Monthureux/saône	100 €
Coopérative Scolaire (voyage)	1000 €
Association du Château Vert	200 €
Société de chasse Communale de Lamarche	200 €
S/TOTAL	8 150 €
Divers	1 850 €
TOTAL GENERAL	10 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2022 selon le tableau ci-dessus :

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

TRAVAUX DE VOIRIE -réf : 2022-018

Le conseil municipal décide la réfection de divers chemins communaux :

- R 59 : ruelle du cimetière
- VC 2 : route de Villotte
- VC 10 : chemin du cimetière
- CR 14 : la Couarde
- parking du cimetière

- Attribue une enveloppe budgétaire de 90 000 € au budget primitif 2022, compte 2151 (réseaux de voirie)
- sollicite une subvention départementale pour le financement de ces travaux.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

PRIX DE L'EAU 2023 -réf : 2022-019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à compter du 1er janvier 2023 les tarifs eau et assainissement comme suit :

- Eau :

- de 0 à 500 m³ : **2.60 €**
- + de 500 m³ : **2.29 €**

- Branchement de compteur : 15 €

- Taxe Assainissement : 0.40 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

EQUIPEMENT DE LA COMMUNE EN VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTIONS

-réf : 2022-020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Lamarche est labellisée *Bourg-Centre / Petite Ville de Demain*.

Dans ce cadre, un partenariat entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Intérieur propose une offre de sécurité spécifique pour les bourgs labellisés *Petites Villes de demain*, afin de renforcer la sécurité des habitants.

Le 11 octobre 2021, l'équipe municipale a rencontré le Référent Sûreté du groupement départemental de Gendarmerie des Vosges pour fixer les objectifs de la Commune dans le cadre de ce dispositif. Suite à cette réunion, Monsieur le Maire a sollicité par courrier du 20 octobre 2021, l'intervention technique et sans contrepartie financière du Référent Sûreté pour la réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection sur le ban communal.

En vertu de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les objectifs de sureté du projet de vidéoprotection de la commune visent à :

- protéger les installations et bâtiments publics et leurs abords ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés ;
- prévenir les actes de terrorisme ;
- prévenir et constater les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

En développant la vidéoprotection, la municipalité projette de lutter contre les incivilités et les actes de vandalisme, phénomène qui impacte de plus en plus de communes rurales. Monsieur le Maire explique que ce dispositif permettra de sécuriser davantage la Commune en agissant contre les délits d'appropriation et aidant à l'identification de leurs auteurs. Par la prise en compte des axes pénétrants, le système permettra, en outre, de contenir toute forme de délinquance exogène.

Monsieur le Maire indique que le diagnostic de vidéoprotection a été présenté le 20 décembre 2021 aux membres du Conseil Municipal par le Référent Sûreté des Vosges. Ce diagnostic préconise la mise en place d'un système de vidéoprotection composé de 12 caméras. Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel du projet est d'un montant de 70 675,00€ HT, soit 84 810,00€ TTC,

Monsieur le Maire précise que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du Référent Sûreté car le projet répond aux finalités prévues à l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure. Le Référent Sûreté a également émis un avis favorable quant à la présentation de demandes de subventions dans le cadre des programmes suivants :

- le FIPD-R (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation),
- la catégorie 2 (Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux / Vidéoprotection) de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- le plan régional de soutien des collectivités aux usages numériques (aide à la création de la vidéoprotection sur l'espace public) porté par le Conseil Régional Grand Est.

Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Acquisition du système de vidéoprotection	70 675,00 €	FIPD-R	35 337,50 €	50,00
		Région Grand-Est	19 789,00 €	28,00
		DETR	1 413,50 €	2,00
		Commune de Lamarche	14 135,00 €	20,00
TOTAL	70 675,00 €	TOTAL	70 675,00 €	100,00

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** le projet de vidéoprotection issu du diagnostic du Référent Sûreté du groupement de la gendarmerie des Vosges ;
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus ;
- **CONFIRME** l'inscription à la section investissement au Budget Primitif 2022 ;
- **AUTORISE** la réalisation des dépenses telles qu'elles sont ci-dessus développées
- **SOLLICITE** les subventions dans le cadre des dispositifs ci-dessus proposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document afférent à ce projet et aux différentes demandes de subvention ci-dessous ainsi qu'à toutes autres subventions ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ou par l'attribution d'une subvention à un montant différent de celui figurant dans le plan de financement ou par l'attribution d'un nouveau financement.

A la majorité (pour : 6 contre : 4 abstentions : 2)

PETITES VILLES DE DEMAIN / VOLET SECURITE -réf : 2022-021

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Lamarche est labellisée *Bourgs-Centres – Petites Villes de Demain*, et que la Gendarmerie Nationale est l'un des partenaires du programme en matière de sécurité.

Pour coopérer de manière efficace à la sécurité et à la tranquillité des citoyens, il est proposé au Conseil Municipal la signature d'un contrat de sécurité convenu entre la Commune et le groupement de Gendarmerie départementale des Vosges, représenté par le Colonel Frédéric AVY. Par ce contrat, la Gendarmerie s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de l'offre de protection qu'elle est en mesure de fournir en matière de prévention, de relations partenariales, de protection, de lutte contre les cambriolages, vols liés à l'automobile et les incivilités, de lutte contre le trafic de stupéfiants et d'intervention. En contrepartie, la Commune s'engage à associer la Gendarmerie nationale aux projets d'aménagement initiés dans le cadre du programme *Bourgs-Centres – Petites Villes de Demain*, dès leur conception afin d'y intégrer les enjeux sécuritaires.

Un comité de pilotage présidé par Monsieur le Maire, devra se réunir semestriellement pour fixer les objectifs, valider les orientations et suivre la mise en œuvre du contrat. Chaque partie contractante doit désigner un représentant. La Gendarmerie est représentée par le commandant de compagnie de Neufchâteau et le commandant de la communauté de brigade de Darney.

A compter de sa signature, le contrat de sécurité est effectif pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du contrat de sécurité,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire à signer ledit contrat,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder à toutes les démarches administratives en ce sens,
- **DESIGNE** un représentant pour siéger au Comité de pilotage : Mr MAYOUD Stéphane

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

PETITES VILLES DE DEMAIN : PLAN DE FINANCEMENT DU BUREAU D'ETUDE -réf : 2022-022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 27 novembre 2021 par laquelle le Conseil municipal :

- **Décidait** d'adhérer à la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Monthureux-sur-Saône en vue de confier la réalisation des études stratégiques de revitalisation des deux bourgs-centres à un Bureau d'études.
- **Approuvait** la convention constitutive du groupement de commandes désignant Le Maire de Monthureux-sur-Saône comme coordonnateur du groupement, l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **Autorisait** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle également à l'Assemblée la délibération en date du 22 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal :

- **Elisait** Monsieur Laurent HEITZ, en tant que membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, et Madame Anne-Marie FLORIOT, en tant que membre suppléant.

Cette opération peut bénéficier d'une subvention de la Région Grand Est ainsi que du Conseil Départemental.

Il convient de solliciter ces subventions selon le plan de financement suivant :

DEPENSES

Honoraires du bureau d'études - étude pré-opérationnelle	92 725,00 €
Prestations supplémentaires	4 500,00 €
Frais divers, imprévus ...	1 000,00 €
Enveloppe financière prévisionnelle H.T	98 225,00 €
TVA 20,00%	19 645,00 €
Montant total T.T.C	117 870,00 €

RECETTES

Subvention Région Grand Est 50%	49 112,50 €
Subvention Conseil Départemental 30%	29 467,50 €
Montant total des subventions HT	78 580,00 €
Reste à charge total pour les deux Communes	39 290,00 €
Quote-part Commune de Lamarche	19 645,00 €
Quote-part Commune de Monthureux-sur-Saône	19 645,00 €
Total Recettes	117 870,00 €

Il convient également de modifier l'article 8 de la convention constitutive du groupement de commandes comme suit :

B. Modification de l'Article 8 – Frais de fonctionnement

L'article 8 – Frais de fonctionnement est modifié comme suit :

Article 8 – Dispositions financières.

Les frais de fonctionnement du groupement sont constitués notamment des frais d'affranchissements, de frais de publication, des frais pouvant résulter de l'engagement de la responsabilité du coordonnateur du fait d'irrégularité de la procédure de passation. Ces frais seront répartis entre les différents adhérents :

- 50% à la charge de la Commune de Lamarche
- 50% à la charge de la Commune de Monthureux-sur-Saône

La Commune de Monthureux-sur-Saône, en tant que coordinatrice du groupement, sera la seule bénéficiaire des subventions et procédera ainsi au règlement total des sommes dues au titulaire du marché. La part totale des prestations sera donc imputée directement sur le budget du coordonnateur.

En contrepartie, la Commune de Lamarche procédera au remboursement de la part qui lui incombe envers le coordonnateur sur la base des factures acquittées, diminuée des subventions perçues et augmentée des frais annexes, comme suit :

- **50% à la charge de la Commune de Lamarche sur la base du montant du marché initial.**

Si toutefois des prestations supplémentaires étaient nécessaires, des avenants au marché seraient établis.

Selon la commune concernée par ces prestations, la prise en charge sera de 100% du reste à charge par ladite Commune.

Pour ce faire, la Commune de Monthureux-sur-Saône procédera à l'envoi de titre(s) de recettes lorsque les études stratégiques auront été validées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1.
- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté et notamment son plan de financement.
- **S'ENGAGE** à s'acquitter de la quote-part de la Commune de Lamarche auprès de la Commune de Monthureux-sur-Saône à l'issue de la réception de titre(s) de recettes.
 - **Autres aides publiques : néant.**
 - **Ressources propres T.T.C : 19 645,00€.**
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
- **PRÉCISE** que les Crédits budgétaires seront inscrits sur l'exercice 2022 du budget général.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

TRAVAUX SYLVICOLES 2022 : CHOIX DES ENTREPRISES -réf : 2022-023

Le conseil municipal entérine le choix de la commission des forêts réunie le 24 février dernier et retient les entreprises suivantes pour les travaux sylvicoles 2022 :

- **Entreprise LIEGEOIS DG** pour un montant de **6 612.95 € HT**
soit : **7 274.25 € TTC**

- **Entreprise Forestière DE ARAUJO Antonio** pour un montant de **25 371.00 € HT**
soit : **27 908.10 € TTC**

- **Office National des Forêts** pour un montant de **18 197.23 € HT**
soit : **20 016.96 € TTC**

- **ACCEPTÉ** le devis d'ATDO de l'ONF pour un montant de **3 845.72 € HT**
soit **4 614.86 € TTC**

(ATDO : assistance technique à donneur d'ordre)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats avec les entreprises et l'ONF

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DEMARCHE FORÊT D'EXCEPTION CANDIDATE DE DARNEY - LA VOGUE : PROTOCOLE D'ACCORD -réf : 2022-024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, en 2007, en réponse aux demandes sociales, économiques et environnementales, l'ONF s'est engagé à affirmer une politique de développement durable en forêts domaniales et à créer un réseau de sites démonstratifs et exemplaires.

Ainsi, le label Forêt d'Exception a pour objectif de permettre aux acteurs du territoire de s'approprier la forêt domaniale, de participer à certaines décisions orientant l'action, pour engager de nouveaux projets concertés. Cette démarche invite les différentes parties prenantes, à l'échelle d'un massif forestier domanial, à construire ensemble une vision partagée de la gestion forestière sur ce territoire.

Aujourd'hui, se profile l'intention d'ouvrir le label à des forêts non plus seulement domaniales mais aussi communales, comme le préfigure le projet de la forêt de Darney-la-Vôge (Vosges) devenue récemment éligible au label.

En 2020, ce territoire de 81 communes, fort de ses 10 000 hectares de forêts domaniales et départementales et de ses 25 000 hectares de forêts communales et 15 000 hectares de forêts privées, est invité à rejoindre le réseau Forêt d'Exception candidate®.

Pour cela, un dossier de candidature doit être élaboré et déposé auprès du Comité National d'Orientation (CNO) d'ici fin 2023. Il s'agira de développer une vision partagée de la forêt, autour de projets cohérents, collaboratifs et attractifs, s'appuyant sur la gestion multifonctionnelle et durable de la forêt :

- **Production et mobilisation du bois au bénéfice de la filière et de l'emploi,**
- **Relever le défi du changement climatique et de la préservation de la biodiversité**
- **Accueil du public, patrimoine, loisirs, chasse, tourisme et actions culturelles**

Cette démarche de « Forêt d'Exception » vise aussi à mieux répondre aux attentes spécifiques des citoyens notamment par la valorisation de démarches de territoires innovantes.

DOCUMENT-CADRE DE LA DEMARCHE FORET D'EXCEPTION® : LE PROTOCOLE D'ACCORD

Dans la démarche Forêt d'Exception®, le Protocole d'accord constitue une première étape qui précise les grandes orientations du projet. Il engage les partenaires sur le plan moral et marque leur volonté d'aboutir à un programme définitif.

Il a été signé par les principaux partenaires le 10 février 2022 à Epinal (ONF, Interprofession Fibois GE, Conseil Départemental des Vosges, Préfecture des Vosges, Forestiers privés, Association des communes forestières des Vosges, Association des Maires Ruraux des Vosges, Association des Maires des Vosges).

Il sera présenté à la signature de tous les maires en date du 26 mars 2022 à la Maison de la Nature de Tignécourt.

Les signataires du présent Protocole d'accord conviennent de conjuguer leurs efforts pour contribuer à la mise en œuvre et à la réussite de la démarche Forêt d'Exception® sur le territoire des forêts de Darney – La Vôge (Vosges).

OBJECTIF DE LA DÉMARCHE

L'objectif de labellisation est la mise en place d'une démarche concertée visant à une gestion multifonctionnelle et durable du site exceptionnel que peuvent devenir les forêts du secteur Darney-La Vôge. Il s'agit de valoriser le triptyque « Forêt – Bois – Société ».

- **La Forêt : face au défi du changement climatique**
 - o 1. Mettre en œuvre une sylviculture adaptée à cette période de transition et garante d'une gestion durable ;
 - 2. Préserver le foncier forestier ;
 - 3. Structurer une filière de venaison et engager une démarche invitant à « Goûter la Forêt » sous l'égide de la marque Je vois la vie Vosges Terroir ;
 - 4. Préserver la biodiversité, les zones de quiétude et valoriser des pratiques respectueuses des sols et d'un fonctionnement optimum des écosystèmes forestiers. Respecter et valoriser les espaces naturels sensibles départementaux ;
 - 5. Développer une AOC Chênes de Darney ;
- **Le Bois : la valeur ajoutée du territoire**
 - o 6. Optimiser la mobilisation du bois au bénéfice de la filière et de l'emploi et sécuriser les approvisionnements scieries locales ;
 - 7. Valoriser, renforcer et développer les chaufferies collectives bois,
 - 8. Construire en bois local en feuillus avec un collectif de 20 architectes ayant signé le manifeste de la « frugalité créative » ;
 - 9. Développer l'économie touristique durable ;
- **Vers un nouveau pacte avec la Société**
 - o 10. Education, formation et information aux métiers de la forêt et du bois ;
 - 11. Santé, sport et bien-être – immersion au cœur de la forêt en lien avec les stations thermales grâce à la marque territoriale FORêt, l'effet Vosges. Travaux sur le croisement de l'expertise forestière avec l'expertise médicale ;
 - 12. Culture : cinéma, expositions, musique et théâtre en forêt.
 - 13. Accessibilité des forêts à tous les publics, notamment aux publics à mobilité réduite.
 - 14. Histoire et patrimoine, facteurs d'identification d'un territoire forestier.
 - 15. Communication.

UNE DEMARCHE PARTENARIALE

Une gouvernance collaborative et élargie, sous l'égide de la préfecture des Vosges

Cette démarche collaborative dispose d'une gouvernance autour de quatre instances :

- **Comité stratégique et de pilotage,**
- **Cellule opérationnelle,**
- **Conférence des maires,**
- **Coordination « société et experts ».**

PROPOSITION DE SIGNATURE DE LA COMMUNE DE LAMARCHE AU PROTOCOLE D'ACCORD « FORET D'EXCEPTION® CANDIDATE DE DARNEY – LA VÔGE » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'engager la commune de LAMARCHE dans la démarche de labellisation « Forêt d'Exception® » ;
- d'approuver les termes du projet de Protocole d'accord, relatif à la démarche de labellisation, à conclure entre la commune de LAMARCHE et les autres partenaires, joint en annexe de la délibération ;
- d'autoriser le Maire à signer le Protocole d'accord ;
- d'autoriser le Maire à siéger à la Conférence des Maires de la démarche « Forêt d'Exception candidate de Darney-La Vôge ».

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DES VOSGES -réf : 2022-025

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Mr le Maire propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Mr le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Mr le Maire

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Mr le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR AUTOCARS AVEC LA SOCIETE KEOLIS -réf : 2022-026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la Société KEOLIS sollicitant 2 emplacements de stationnement pour autocars rue St Joseph à Lamarche. Il précise que le montant du loyer mensuel est fixé à 100€ TTC, soit 50€ TTC par véhicule et que la convention a pris effet au 1er janvier 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Mr Le Maire à signer la convention correspondante.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

INSTAURATION DU TELETRAVAIL -réf : 2022-027

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133. Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du comité technique en date du 15 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le *conseil municipal*, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- **comptabilité – Ressources humaines**
- **instruction de dossiers d'urbanisme**
- **Travaux administratifs sans mission d'accueil physique ou téléphonique**

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité**.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

1 l'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- **(autres).**

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La *collectivité* fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif via le site <https://www.nperf.com/fr/> attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

SDEV : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC -réf : 2022-028

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (S.D.E.V), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

**LE TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES DE LA
COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT ET
MAINTENANCE, POUR LES ANNEES 2023, 2024, 2025 et 2026**

Vu les Statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges approuvés par arrêté préfectoral n°DCL BFLI n° 058/2021 en date du 04 octobre 2021,
Vu les « conditions techniques, administratives et financières » approuvées par délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges lors de la séance du 06/12/2017,
Vu les participations financières aux projets d'éclairage public, investissement et maintenance, votées par le Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges lors de la séance du 23/03/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE TRANSFERER la compétence optionnelle « éclairage public », pour l'INVESTISSEMENT ET LA MAINTENANCE, au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026

INDIQUE que la commune dispose d'un contrat de maintenance en cours auprès du SDEV dont le terme est le 31 décembre 2022.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESIONS ET RETRAIT DE COLLECTIVITES AU SDANC -réf : 2022-029

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif invitant le conseil municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésions :
aux compétences à la carte :

n° 1 "Réhabilitation" des collectivités suivantes :

- Aingeville
- Ramonchamp

n°2 " Entretien " des collectivités suivantes :

- Aingeville

à la compétence obligatoire

"contrôle" de la collectivité suivante :

- Ramonchamp

Et sur le retrait du SIEA des Côtes et de la Ruppe (SIEACR)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les demandes d'adhésions et de retrait des collectivités précitées

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 22 : 20

En mairie, le 02/05/2022
Le Maire, Daniel MAGNE

